



RCS : TOURS
Code greffe : 3701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOURS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 D 00640
Numéro SIREN : 775 702 509
Nom ou dénomination : CHATEAU DE CHENONCEAU

Ce dépôt a été enregistré le 12/08/2016 sous le numéro de dépôt 4898

COPIE AUTHENTIQUE

18 juillet 2016

CERTIFICAT
Après le décès de
M. Jean-Louis MENIER

Société CHATEAU DE CHENONCEAU


K. L. ASSOCIÉS
Notaires
20, rue de la Paix
75002 PARIS
Tél. 01 55 04 70 00 - Fax 01 40 20 42 43

8009507
GB/JUM/MAS

Droits d'enregistrements
sur Etat : 125 €

L'AN DEUX MILLE SEIZE,
LE DIX-HUIT JUILLET
A PARIS, au siège de l'Office Notarial ci-après nommé,

Maître Gilles BONNET, Notaire associé de la Société Civile Professionnelle dénommée « Gildas le GONIDEC de KERHALIC, Alain KOENIG, Chantal GAUDRY, Christophe CHEVAL et Gilles BONNET, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » à Paris 2^{ème} arrondissement, 20 rue de la Paix,

IMMATRICULE

Société : "CHATEAU DE CHENONCEAU".
Forme sociale : Société civile.
Capital social : 170.000,00 Euros.
Siège social : Château de Chenonceaux, 37150 CHENONCEAUX.
Numéro d'immatriculation : 775 702 509 au Registre du Commerce et des Sociétés de TOURS.

La PLEINE PROPRIETE de TROIS MILLE QUATRE CENTS (3.400) parts sociales numérotées de 1 à 2.300, 3.600 à 4.698 et 4.799,
Au nom de Monsieur Jean-Louis Hubert MENIER.

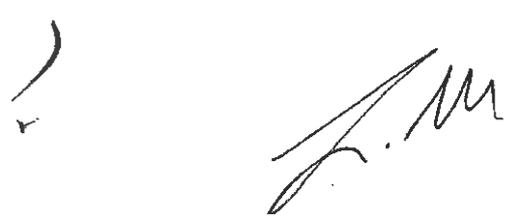
Valeur totale desdites parts sociales au jour du décès : CINQ MILLIONS DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT CINQUANTE-QUATRE EUROS (5.299.954,00 EUR).

A DELIVRE EN MINUTE LE PRESENT CERTIFICAT DE MUTATION à la requête de :

- Madame Laure BRASILIER, veuve de Monsieur Jean-Louis MENIER, gérante de ladite société, à ce présente.

ATTENDU :

Le décès et la dévolution successorale ci-après relatés.



ET VU :

I - Les pièces relatives aux biens de caractère mobilier sus-énoncées sous le titre "**IMMATRICULE**".

II - L'extrait de l'acte de décès de la personne décédée, et les actes ci-après analysés.

Etant précisé que, dans cet acte, le terme "ayants-droit" désigne celui ou ceux au profit de qui la succession est dévolue.

CERTIFIE ET ATTESTE :

I - Conformément aux lois et décrets en vigueur que les biens de caractère mobilier : titres, sommes, valeurs ou effets désignés sous le titre "**IMMATRICULE**" avec le cas échéant, tous intérêts ou dividendes échus ou à échoir, appartiennent aux "**AYANTS-DROIT**" en leurs qualités relatées ci-après, tous de nationalité française, qui ont seuls qualité pour en toucher le montant et en donner quittance par eux-mêmes, mandataires ou représentants.

II - Qu'au cas où les présentes et même l'orthographe du nom de famille du titulaire du certificat ne seraient pas les mêmes que ceux énoncés et vérifiés par moi sur le présent certificat de mutation, il y a parfaite identité de personnes entre la personne dénommée audit certificat et la personne décédée.

EXPOSE PREALABLE**I - PERSONNE DECEDEE**

Monsieur Jean-Louis Hubert **MENIER**, en son vivant Retraité, époux en uniques noces de Madame Laure Marie Victoire **BRASILIER**, demeurant à PARIS (75007), 33 rue de Verneuil.

Né à PARIS (75007) le 14 mai 1949.

De nationalité française.

Décédé à BLOIS (41000) le 20 janvier 2016, où il se trouvait momentanément.

MARIAGE - REGIME MATRIMONIAL

Monsieur et Madame Jean-Louis **MENIER** - **BRASILIER** se sont mariés à la Mairie de PARIS (75007) le 15 décembre 1981 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Gilles DURANT des AULNOIS, Notaire à PARIS, le 30 novembre 1981.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

DISPOSITIONS DE DERNIERES VOLONTES

Aux termes d'un testament olographe fait à PARIS, en date du 26 janvier 2004, lequel révoque toutes autres dispositions testamentaires antérieures, enregistré au Service des Impôts des Entreprises de PARIS 8ème EUROPE-ROME le 20 avril 2016, bordereau 2016/1263, case 4, la personne décédée a institué :

- Madame Laure **MENIER**, demeurant à PARIS (75007), 33 rue de Verneuil, en qualité de légataire de la plus forte quotité disponible permise entre époux.

L'original de ces dispositions testamentaires a été déposé au rang des minutes de Maître Delphine VINCENT, Notaire à PARIS, suivant procès-verbal d'ouverture et de description en date du 14 avril 2016.

DEVOLUTION SUCCESSORALE

CONJOINT SURVIVANT

Madame Laure Marie Victoire **BRASILIER**, Administratrice de sociétés, demeurant à PARIS (75007), 33 rue de Verneuil.
Née à NEUILLY-SUR-SEINE (92200) le 18 août 1959.
Veuve en uniques noces de Monsieur Jean-Louis Hubert **MENIER**.
De nationalité française.

Séparée de biens ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.

Légataire de la plus forte quotité disponible permise entre époux en vertu des dispositions de dernières volontés sus-relatées.

Bénéficiaire légale, à son choix exclusif, en vertu de l'article 757 du Code civil, du quart en toute propriété de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession ou de l'usufruit de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers existants au jour de l'ouverture de la succession.

HERITIERS

LAISSANT pour habiles à se dire et porter héritiers :

1°) Monsieur Henri Jacques Louis Marie **MENIER**, Etudiant INSEAD, demeurant à PARIS (75007), 33 rue de Verneuil.
Né à PARIS (75018) le 7 avril 1987.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.

2°) Mademoiselle Cosima Marie-Madeleine Rita **MENIER**, Etudiante, demeurant à PARIS (75007), 33 rue de Verneuil.
Née à PARIS (75015) le 24 avril 1994.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.

SES DEUX ENFANTS, seuls issus de son union sus-relatée avec son conjoint survivant, ainsi qu'il résulte de leur livret de famille dont une copie est demeurée annexée à l'acte de notoriété.

QUALITES HEREDITAIRES

Madame Laure **MENIER** a la qualité d'épouse bénéficiaire légale et légataire de la plus forte quotité disponible permise entre époux de Monsieur Jean-Louis **MENIER**, son époux susnommé.

Monsieur Henri **MENIER** et Mademoiselle Cosima **MENIER** sont habiles à se dire et porter héritiers de Monsieur Jean-Louis **MENIER**, leur père susnommé, ensemble pour le tout ou chacun divisément pour moitié.

Sauf à tenir compte des droits du conjoint survivant.

L'ACTE DE NOTORIETE constatant cette dévolution successorale a été reçu par la Société Civile Professionnelle dénommée « Gildas le GONIDEC de KERHALIC, Alain KOENIG, Chantal GAUDRY, Christophe CHEVAL et Gilles BONNET, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » à Paris 2^{ème} arrondissement, 20 rue de la Paix, le 18 avril 2016.

Aux termes d'un acte reçu par la Société Civile Professionnelle dénommée « Gildas le GONIDEC de KERHALIC, Alain KOENIG, Chantal GAUDRY, Christophe CHEVAL et Gilles BONNET, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » à Paris 2^{ème} arrondissement, 20 rue de la Paix, ce jour dès avant les présentes, Madame Laure MENIER a déclaré opter pour **UN/QUART EN PLEINE PROPRIETE** et **TROIS/QUARTS EN USUFRUIT** des biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession de Monsieur Jean-Louis MENIER.

Aux termes dudit acte, le conjoint survivant a déclaré que pour le calcul de ses droits dans la succession de Monsieur Jean-Louis MENIER et notamment ceux en pleine propriété, les biens donnés par le défunt aux termes de l'acte de donation-partage reçu par Maître Sylvie DURANT des AULNOIS, Notaire à PARIS, le 26 janvier 2004, seront évalués à la date dudit acte, l'ensemble des ayants-droit, dont les donataires, souhaitant maintenir le caractère de donation-partage de cette libéralité et ainsi, vouloir conserver toutes les conséquences d'une telle qualification malgré l'attribution indivise de biens.

II - DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET STATUTAIRES EN CAS DE DECES

Dispositions législatives et statutaires relatives à la continuation de la société

Conformément à la possibilité offerte par l'article 1870 alinéa 1^{er} du Code Civil, les statuts de la société prévoient sa continuation en cas de décès d'un associé sauf décision contraire des associés survivants, ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 9 des statuts ci-après littéralement rapportées par extrait :

"ARTICLE 9 - DECES D'UN ASSOCIE

[...]

En cas de décès de l'un des associés, les associés survivants décideront dans les trois mois du décès, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée dans ce délai, la Société continuera d'exister".

Etant ici précisé que la continuation de la société a été votée aux termes d'une Assemblée Générale Ordinaire des associés en date du 24 mars 2016, dont une copie est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

Dispositions législatives et statutaires relatives à l'agrément

Les dispositions de l'article 1870 du Code Civil ne prévoit pas d'agrément en cas de décès d'un associé dont la succession est dévolue à des personnes physiques, mais permet aux statuts de la société de disposer différemment.

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse d'une succession dévolue à des descendants légitimes. En contrepoint, si la succession est dévolue à tout autre successible, les associés survivants bénéficient d'un droit de préemption sur les parts transmises, ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 9 des statuts ci-après littéralement rapportées par extrait :

"ARTICLE 9 - DECES D'UN ASSOCIE

[...]

Si la dissolution n'est pas prononcée dans ce délai [trois mois], la Société continuera d'exister avec les descendants légitimes de l'associé décédé, lesquels seront associés dans la proportion des parts qui seront attribuées à chacun d'eux dans le partage de la succession.

[...]

Si la succession de l'associé décédé est dévolue à toute autre personne que ses descendants légitimes, les associés survivants auront un droit de préemption sur les parts possédées par l'associé décédé.

[...]

Si les associés survivants n'usent pas du droit de rachat ci-dessus stipulé, ou n'en usent que pour partie, la Société continuera pour les parts qui n'auront pas été

rachetées, avec les héritiers et les représentants de l'associé décédé, comme il a été dit dans le cas de dévolution aux descendants légitimes".

Aux termes de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés en date du 24 mars 2016 ci-dessus relatée, Madame Pauline MENIER, unique associé survivante de la société du fait du décès de Monsieur Jean-Louis MENIER, a renoncé à exercer son droit de préemption tel que mentionné à l'article 9 des statuts susvisé, et a par conséquent autorisé Madame Laure MENIER à être associée de ladite société.

Dispositions législatives et statutaires relatives à l'indivisibilité et au démembrement de parts sociales

- Conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code Civil, les statuts de la société exigent la désignation d'un mandataire commun dans l'hypothèse où les parts sociales sont détenues indivisément par des associés, ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 9 des statuts ci-après littéralement rapportées par extrait :

"ARTICLE 9 - DECES D'UN ASSOCIE

[...]

Tant que la succession n'aura pas été partagée et que les héritiers resteront dans l'indivision, ils devront se faire représenter par l'un d'eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés, dans tous leurs rapports avec la Société, notamment pour les décisions collectives à prendre".

- Les dispositions de l'article 1844 du Code Civil susvisé prévoient également la répartition des droits de vote entre nu-propriétaire et usufruitier, à défaut de dispositions contraires dans les statuts.

"Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives.

[...]

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les statuts peuvent déroger aux dispositions des deux alinéas qui précèdent".

Les statuts de la société ne prévoient aucune disposition particulière en cas de démembrement des parts sociales.

CECI EXPOSE, il est passé au certificat de mutation objet des présentes.

MUTATION

En conséquence, par suite des faits et actes sus-énoncés, le Notaire soussigné certifie et atteste que les titres, sommes, valeurs ou effets désignés sous le titre "IMMATRICULE", avec éventuellement tous dividendes échus et à échoir et tous droits y attachés, appartiennent maintenant aux ayants-droit ci-dessus nommés, savoir :

- à chacun de Monsieur Henri MENIER et Mademoiselle Cosima MENIER à concurrence de **TROIS HUITIEMES (3/8e)** en **NUE-PROPRIETE**,
- à Madame Laure MENIER à concurrence d'**UN QUART (1/4)** en **PLEINE PROPRIETE** et **TROIS QUARTS (3/4)** en **USUFRUIT**.

ORIGINE DE PROPRIETES DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales susvisées appartenait à Monsieur Jean-Louis MENIER par suite des actes et faits suivants, savoir :

- en ce qui concerne les parts numérotées de 1 à 2.300 :

Lesdites parts appartenait à Monsieur Jean-Louis MENIER pour les avoir acquises après le décès de Monsieur Antoine Gilles Florent MENIER, son Oncle, par

l'exercice par les consorts MENIER, dont le défunt faisait partie, du droit de préemption offert aux associés survivants, aux termes de l'article 9 des statuts ci-dessus relaté de cette société, en présence d'une succession dévolue à une autre personne que les descendants légitimes du défunt.

Etant ici précisé que la succession de Monsieur Antoine MENIER a été dévolue à Madame Renée MENIER née VIGNE, son épouse séparée de biens, légataire universelle, Madame Simone Camille Marie MENIER née LEGRAND, sa Mère, héritière réservataire et légataire en usufruit de la moitié des biens composant sa succession et que lesdits parts avaient fait l'objet d'un legs particulier à une personne morale étrangère à la famille, ainsi qu'il résulte du testament mystique dont un procès-verbal d'ouverture a été dressé par Maître SEJOURNANT, Notaire à PARIS, le 6 septembre 1967.

La décision d'exercer ledit droit de préemption par les consorts MENIER a été constatée aux termes d'un procès-verbal dressé par Maître Gilles DURANT des AULNOIS, Notaire à PARIS, le 9 octobre 1967, ladite décision de préemption étant soumise à une ratification ultérieure des organismes de la tutelle de Monsieur Jean-Louis MENIER et de Madame Pauline MENIER, sa Sœur, mineurs à l'époque. Une copie authentique dudit acte a été enregistrée à la Recette des Impôts des Particuliers de PARIS 4ème le 11 octobre 1967, bordereau 1201, case 12.

Le Conseil de famille des Consorts MENIER présidé par le Juge des Tutelles a émis, à l'unanimité, un avis favorable à la décision de préemption le 23 octobre 1967.

Ladite décision du Conseil de famille a par la suite été déférée devant le Tribunal par Madame Simone MENIER, membre dudit Conseil de famille, aux fins d'obtenir un avis défavorable.

Un procès-verbal dressé par ledit Notaire le 7 novembre 1967 relate ces différentes informations, dont une copie authentique a été enregistrée à la Recette des Impôts des Particuliers de PARIS le 8 novembre 1967, bordereau 1345, case 13.

La requérante déclare expressément aux présentes que la demande de Madame Simone MENIER n'a pas été accueillie par les juges, ce que confirme l'ensemble des documents présentés au Notaire soussigné, dont les statuts à jour à la date du décès de Monsieur Jean-Louis MENIER et l'acte de cession de parts en date des 13 et 20 décembre 1994 ci-après visé.

- en ce qui concerne les parts numérotées de 3.600 à 4.698 :

Lesdites parts appartenaient à Monsieur Jean-Louis MENIER pour lui avoir été attribuées avec d'autres biens, en nue-propriété sous l'usufruit de Madame Odette MENIER, sa Mère ci-après nommée, aux termes d'un acte reçu par Maître Gilles DURANT des AULNOIS, Notaire susnommé, les 27 et 30 décembre 1974, contenant partage entre le défunt et :

- Madame Odette Augustine Hélène GAZAY, veuve en secondes noces de Monsieur Hubert Jacques Georges MENIER, née à MONTPELLIER (Hérault) le 19 mai 1920,

- Madame Pauline Marie Catherine MENIER, née à PARIS (75007) le 2 mai 1952.

Une copie authentique dudit acte a été enregistrée à la Recette des Impôts des Particuliers de PARIS 8EME MADELEINE le 15 janvier 1975, bordereau 91, case 2.

Etant ici précisé que l'usufruit de Madame Odette MENIER s'est éteint par suite de son décès à LAUSANNE (Suisse), le 11 juillet 1975.

- en ce qui concerne la part numérotée 4.799 :

Ladite part appartenait à Monsieur Jean-Louis MENIER pour l'avoir acquise de :

Monsieur Bernard VOISIN et Madame Thérèse Marie GOISQUE, son épouse commune en biens à défaut de contrat de mariage préalable, nés à VERSAILLES (78000) respectivement le 28 décembre 1927 et le 11 juin 1924,

Suivant acte de cession reçu par Maître Gilles DURANT des AULNOIS, Notaire susnommé, les 13 et 20 décembre 1994,

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix de neuf mille cinq cent soixante et un francs (9.561,00 frs) soit une contre-valeur de mille quatre cent cinquante-sept euros et cinquante-sept centimes (1.457,57 eur) payé comptant et quittancé audit acte.

Une copie authentiquée dudit acte a été enregistrée à la Recette des Impôts des Particuliers de PARIS 8EME MADELEINE le 10 janvier 1995, bordereau 39, case 10.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, la communication et le traitement de données à caractère personnel vous concernant est nécessaire pour permettre à l'office notarial de procéder aux diligences requises par la réglementation du fait de ses activités notariales.

Le défaut de communication et de traitement de ces données aura pour conséquence de ne pas permettre à l'office notarial de procéder à ces diligences.

L'office notarial est le responsable du traitement de données dont la finalité principale correspond à l'accomplissement des activités notariales du notaire auprès de ses clients, notamment de formalités d'actes.

Les données à caractère personnel qui seront collectées seront traitées dans le strict respect du secret professionnel et ne seront pas transférées à des tiers autres que les partenaires habilités du notariat.

Conformément au chapitre V (section 2) de la loi précitée, vous bénéficiez d'un droit d'accès aux données vous concernant, d'un droit d'opposition (hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ce droit), d'un droit de modification, de correction, de mise à jour et d'effacement des données auprès de l'office notarial dénommé aux présentes via le correspondant « Informatique et Libertés » désigné par l'office.

ENREGISTREMENT

Le présent certificat est soumis à la formalité de l'enregistrement.

EN FOI DE QUOI, j'ai délivré le présent certificat de mutation en minute pour servir et valoir ce que de droit.

DONT ACTE sur sept pages

Comprenant :

- renvoi approuvé : 21
- blanc barré : 21
- ligne entière rayée : 21
- nombre rayé : 21
- mot rayé : 21

Paraphes

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Et après lecture faite, la requérante a signé le présent acte avec le notaire.

[Signature]

[Signature]

[Signature]

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Sur HUIT pages, exactement conforme à la minute.

Les feuilles de la présente copie authentique sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition (ledit procédé comprenant 2 rivets et un ruban plastique de couleur bleue). En conséquence, elles n'ont pas été paraphées par le Notaire soussigné, en application de l'Article 15 du décret n°71.941 du 26 novembre 1971.



CHATEAU de CHENONCEAU
Société civile au capital de 170.000 euros
Siège social : Château de Chenonceaux - 37150 Chenonceaux

STATUTS

*Statuts mis à jour le 18 juillet 2016
A la suite du décès de Monsieur
Jean-Louis MENIER*

- Certifié conforme à l'original
Jean-Louis Menier

TITRE I - DENOMINATION, SIEGE, DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n°78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- La propriété, la mise en valeur, la gestion, l'administration, l'exploitation des biens qui seront ci-après apportés à la Société et de tous ceux dont elle pourrait devenir propriétaire, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit.
- Tous les placements de capitaux sous toutes formes.
- L'édification de toute construction ou l'exécution de tous travaux.
- Et d'une manière générale, l'exercice de ses droits de propriété dans leur plénitude, et toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est: « CHATEAU de CHENONCEAU ».

ARTICLE 4 - DUREE

Cette Société est constituée pour une durée de quatre vingt dix-neuf (99) années à partir du 22 décembre 1955, mais elle pourra être dissoute par anticipation à toute époque par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au Château de Chenonceau - 37150 Chenonceaux.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision des gérants de la Société.

TITRE II - APPORTS, CAPITAL SOCIAL, PARTS D'INTERETS

ARTICLE 6 - APPORTS

Cf. annexes.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social, composé des biens apportés, est fixé à la somme de cent soixante dix mille (170.000) euros.

Il est divisé en six mille huit cents (6.800) parts de vingt-cinq euros de valeur nominale chacune portant les numéros 1 à 6.800 et attribuées de la façon suivante :

- Mademoiselle Pauline MENIER : 3.400 parts sociales numérotées de 2.301 à 3.599, 4.699 à 4.798 et 4.800 à 6.800,
- Monsieur Henri MENIER : trois huitièmes (3/8e) en nue-propriété de 3.400 parts sociales numérotées de 1 à 2.300, 3.600 à 4.698 et 4.799,
- Mademoiselle Cosima MENIER : trois huitièmes (3/8e) en nue-propriété de 3.400 parts sociales numérotées de 1 à 2.300, 3.600 à 4.698 et 4.799,
- Madame Laure MENIER : un quart (1/4) en pleine propriété et trois quarts (3/4) en usufruit de 3.400 parts sociales numérotées de 1 à 2.300, 3.600 à 4.698 et 4.799.

Il ne sera créé aucun titre représentatif des parts d'intérêts et les droits de chaque associé résulteront seulement des présentes, des actes qui pourraient augmenter le capital social et des cessions qui seraient ultérieurement consenties.

ARTICLE 8 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

La cession des parts s'opérera conformément à l'article 1690 du Code civil par un acte signifié à la Société ou par l'acceptation de ses gérants dans un acte authentique.

Dans le but de conserver à la Société un caractère d'association de personnes, il est formellement convenu que les parts ne pourront être cédées à des personnes étrangères à la Société qu'avec le consentement d'une double majorité réunissant la majorité simple des associés et les quatre cinquièmes du capital social.

La décision des associés n'est pas motivée, et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux cessions qui auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une ordonnance de justice et aux mutations entre vifs par voie de donation.

Toutefois, elles ne sont pas applicables aux transmissions entre vifs à titre gratuit au profit de descendants légitimes d'un associé.

ARTICLE 9 - DECES D'UN ASSOCIE

La Société ne sera pas dissoute par l'interdiction de l'un des associés, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès de l'un des associés, les associés survivants décideront dans les trois mois du décès, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée dans ce délai, la Société continuera d'exister avec les descendants légitimes de l'associé décédé, lesquels seront associés dans la proportion des parts qui seront attribuées à chacun d'eux dans le partage de la succession.

Tant que la succession n'aura pas été partagée et que les héritiers resteront dans l'indivision, ils devront se faire représenter par l'un d'eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés, dans tous leurs rapports avec la Société, notamment pour les décisions collectives à prendre.

Si la succession de l'associé décédé est dévolue à toute autre personne que ses descendants légitimes, les associés survivants auront un droit de préemption sur les parts possédées par l'associé décédé.

Si plusieurs associés désirent exercer le droit de rachat, la répartition des parts sera faite entre eux proportionnellement au nombre des parts que chacun d'eux possédait avant le décès.

L'acquisition des parts de l'associé décédé aura lieu moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera fixé par dire d'experts.

Si les associés survivants n'usent pas du droit de rachat ci-dessus stipulé, ou n'en usent que pour partie, la Société continuera pour les parts qui n'auront pas été rachetées, avec les héritiers et représentants de l'associé décédé, comme il a été dit dans le cas de dévolution aux descendants légitimes.

ARTICLE 10 - DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social, et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existant.

L'associé pourra prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

ARTICLE 11 - OBLIGATIONS ATTACHEES AUX PARTS SOCIALES

Dans leurs rapports respectifs, les associés sont tenus des dettes et engagements de la Société, chacun en proportion du nombre de parts qu'il possède.

Vis à vis des créanciers de la Société, les associés sont tenus conformément à l'article 1857 du Code civil.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions prises par l'assemblée générale.

Les héritiers, représentants et créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés, sur les biens et papiers de la Société, en demandant la licitation ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux états de situation annuels, et aux décisions de l'assemblée générale.

TITRE III - ADMINISTRATION

ARTICLE 13 - GERANCE

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par les associés, d'un commun accord entre eux, ou par décision de l'assemblée générale, prévue à l'article 19 ci-dessous.

Le gérant unique ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Ils ont notamment, les pouvoirs suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs :

- ils administrent les biens de la Société et ils la représentent vis-à-vis des tiers et de toutes administrations ;
- ils consentent ou acceptent et résilient tous baux et locations, pour le temps et aux prix, charges et conditions qu'ils jugent convenables ;
- ils encaissent les sommes dues à la Société, à tel titre et pour telle cause que ce soit, et ils paient ou ordonnent le paiement de toutes celles qu'elle peut devoir ;
- ils règlent et arrêtent tous comptes avec tous créanciers et débiteurs ;
- ils font toutes constructions et font exécuter tous travaux, réparation et installations ;
- ils arrêtent à cet effet tous devis et marchés.

Toutefois, lorsque les travaux devront motiver une dépense supérieure à deux cent mille (200.000) euros, ils ne pourront les exécuter qu'après autorisation de l'assemblée générale ordinaire.

Ils exercent toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.

Ils autorisent tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements et désistements, ainsi que toutes subrogations et toutes mainlevées d'inscription, saisies, oppositions et autres droits, avant ou après paiement.

Ils arrêtent l'inventaire, les comptes, le bilan et l'annexe qui doivent être soumis à l'assemblée générale ordinaire des associés.

Ils statuent sur toutes propositions à faire aux assemblées générales et proposent leur ordre du jour.

ARTICLE 14 - DELEGATION DE POUVOIRS

Les gérants pourront déléguer à telle personne que bon leur semblera, les pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés.

TITRE IV - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

Les associés sont réunis chaque année en assemblée générale, par les gérants dans les six mois de la clôture de l'exercice, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par les gérants, soit sur la demande d'un ou plusieurs associés.

Les convocations aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont faites par lettres recommandées, adressées aux associés quinze jours au minimum à l'avance.

La lettre contient indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

L'assemblée peut même se réunir sur convocation verbale, et sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés.

ARTICLE 16 - QUORUM AUX ASSEMBLEES

Tous les associés ont le droit d'assister à l'assemblée générale, ou de s'y faire représenter par un autre associé.

Lorsque l'assemblée est appelée à délibérer sur des cas autres que ceux prévus à l'article 20 ci-après, elle doit être composée d'associés représentant le quart au moins de toutes les parts.

ARTICLE 17 - MODALITES

L'assemblée est présidée par l'associé titulaire du plus grand nombre de parts, assisté du secrétaire nommé par l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domicile des associés présents et représentés, et le nombre de parts possédé par chacun d'eux, cette feuille est signée par tous les associés présents.

Il ne peut être mis en délibération aucun objet autre que ceux portés à l'ordre du jour

ARTICLE 18 - MAJORITE

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des associés présents, sauf ce qui est stipulé à l'article 20.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède de parts, et en représente.

ARTICLE 19 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport de gestion de la gérance.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les bénéfices à répartir.

Elle nomme et remplace les gérants, s'il y a lieu.

Elle autorise tous actes excédant les pouvoirs des gérants.

Elle délibère sur toutes propositions portées à l'ordre du jour, qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 20 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale extraordinaire peut sur l'initiative des gérants, ou à la demande de l'un ou de plusieurs associés, représentant le cinquième au moins des parts, apporter toutes modifications aux statuts.

Elle peut décider notamment :

- l'augmentation ou la réduction du capital social, sa division en parts d'un type autre que celui de 25 euros ;
- la prolongation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société ;
- la fusion ou l'alliance de la Société, avec d'autres sociétés constituées ou à constituer ;
- transformation de la Société en société de tout autre forme, française ou étrangère notamment en société anonyme ;
- l'extension ou la restriction de l'objet social et toute codification à la répartition des bénéfices et de l'actif social.

Mais dans les cas prévus ci-dessus, l'assemblée générale peut délibérer valablement seulement si elle réunit les associés représentant les quatre cinquièmes au moins de toutes les parts, et ses délibérations doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix des associés présents.

En revanche, la décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en G.I.E. sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE

Le ou les gérants ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, dès lors que la Société exerce une activité économique, présente à l'assemblée ou, en cas de consultation écrite, joint aux documents communiqués aux associés, un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants.

Il est de même des conventions passées entre la Société et une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, le directeur général, un directeur général délégué, un membre du directoire ou du conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% est simultanément gérant de la Société.

Les associés statuent sur ce rapport qui est établi dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

ARTICLE 22 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, et signés par le président et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par les gérants ou par l'un d'eux.

ARTICLE 23 - PORTEE DES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés ; les délibérations prises conformément aux statuts, obligent tous les associés, même les dissidents ou les absents.

TITRE V - REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL ET PRESENTATION DES COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Les gérants ou l'un d'eux tiendront une comptabilité régulière des opérations sociales.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire contenant l'indication des divers éléments de l'actif et du passif de la Société, un bilan et un compte de résultat récapitulant les produits et charges de l'exercice, ainsi qu'une annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de la Société constatés par l'état de situation annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et de tous amortissements, constituent les bénéfices.

Ces bénéfices, sauf la partie qui serait mise en réserve par l'assemblée générale, seront distribués entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

TITRE VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 26 - DISSOLUTION

La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société.

Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

En cas de perte de la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être convoquée, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société, ou de prononcer sa dissolution.

ARTICLE 27 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la société suivie de la mention "société en liquidation", puis nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, dans les conditions de majorité prévues à l'article 20 des présents statuts ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Les produits nets de la liquidation, après le règlement des engagements sociaux, sont répartis entre les associés, proportionnellement au nombre de parts possédés par chacun d'eux.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever entre associés, au sujet des affaires sociales, pendant le cours de la Société, ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction du Tribunal de Grande Instance de Paris.